

Fiche 13 : PROCÉDURE D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU; DUP « travaux et ouvrages » (R.112-4 CECUP) ou DUP « foncier » (R.112-5 CECUP), portée par l'expropriant : l'État, l'EPCI compétent, la commune ou l'un de leurs établissements publics

L.110-1 et s. CECUP
 R.111-1 et s. CECUP
 R.112-4 à 7 CECUP
 L.126-1 et L.122-1 CE
 L.153-54 à L.153-59 CU
 R.104-13 à R.104-14 CU
 L.131-1 et s. CECUP

Début des études : préparation d'un dossier d'enquête préalable à la DUP, portant sur le projet public de travaux, ouvrages et aménagement. Il comprend un dossier de demande de DUP (R.112-4 à R.112-7 CECUP) + la justification de son utilité publique + les conditions de la mise en compatibilité du plan, etc (L.153-54 CU). Le cas échéant, il est complété par des volets sur la « concertation » ; la ou les évaluations environnementales (R.123-8 CE) ; la déclaration de projet (DP) au titre du CE

